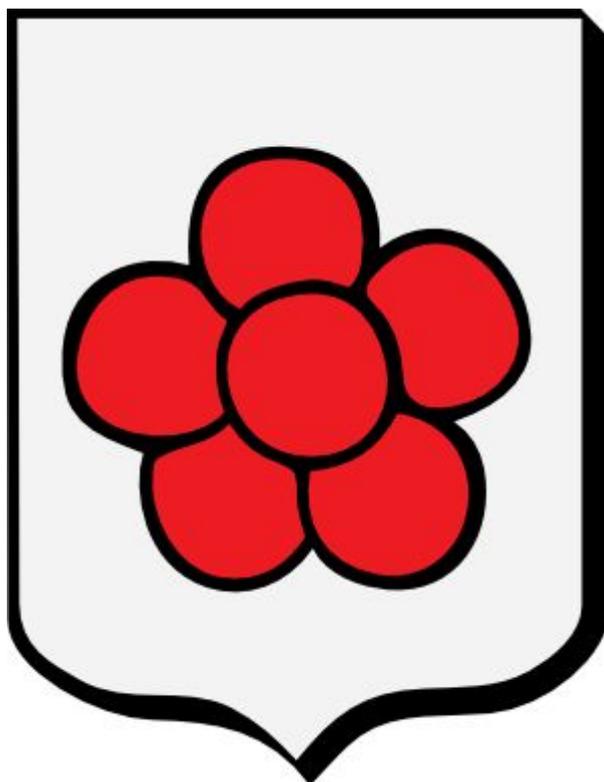


Denys

SEIGNEURS DE LESMEL, DE LANCELIN, ETC...



D'argent à une quinte feille de gueulle.

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part ¹.

Et Pierre Denys, escuyer, sieur de Lesmel, demeurant, en sa maison de Lesmel, paroisse de Plouguerneau, evesché de Leon, ressort de Lesneven, deffendeur, d'autre part.

Veü par la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du moys de Janvier 1668, veriffies en Parlement le 30^e Juin ensuyvant :

Un extrait de presentation faicte au Greffe d'icelle par Maitre René Berthou, procureur dudict deffendeur, le 5^e d'Aoust 1669, lequel auroit pour luy declaré soustenir la quallité d'escuier et de noble d'antienne extraction et avoir pour armes : *D'argent à une quinte feille de gueulle* ².

Induction dudict sieur de Lesmel, deffendeur, soubz le singn de Kergozou, procureur, substitud de Berthou, principal procureur, fournye et signiffiee au Procureur General [p. 147] du Roy, le 9^e de May 1670, par Testart, huissier en la Cour, par laquelle il declare estre noble et issu d'antienne extraction noble et comme tel debvoir estre et ses dessendans en legitime mariage maintenus en la quallité d'escuyer, pour jouir de tous les droicts, honneurs, franchises, privileges et

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. Les nobiliaires de Bretagne donnent pour armes, à la famille Denys, trois quintefeilles.

preeminances attribuez aux nobles de cette province, et en consequence que son nom sera employé au roolle et cathologie des nobles de la juridiction royale de Lesneven.

Pour establir la justice desquelles conclusions, le deffendeur articulle à faicts de genealogye qu'il est fils aisé, heritier principal et noble de nobles homs Goulven Denys et de dame Janne de Coatanscours, ses pere et mere ; lequel Goulven estoit fils unique de noble escuyer Yves Denys, vivant sieur de Lesmel, et de damoiselle Yzabeau Morice, et que led. Yves Denys estoit fils aisé, heritier principal et noble d'escuyer Jan Denys et de damoiselle Catherine de Quenquis ; led. Yvon, marié avecq lad. de Quenquis, estoit fils juveigneur de Tanguy Denys et de marguerite Dourdu ; tous lesquels, comme leurs predecesseurs, se sont de tout temps immemorial gouvernez et portez noblement et advantageusement, tant en leurs personnes, biens que partages, et ont toujours pris et porté les quallitez de nobles escuiers et seigneurs.

Ce que pour justifier, ledict deffendeur met troys actes :

La premiere est un partage noble et advantageux donné par messire Alexandre de Coatanscours, seigneur dud. lieu, conseiller du Roy en son Parlement de Bretagne, à damoiselle Janne de Couatanscours, compaigne de nobles homs Goulven Denys, sieur et dame de Lesmel, aux successions des deffuncts seigneur et dame de Coatanscours, leurs pere et mere commun ; led. acte de partage datté du 18^e Mars 1647.

Un extrait de l'age du deffendeur, fils legitime de nobles homs Goulven Denys et de dame Janne de Coatanscours, seigneur et dame de Lesmel ; ledict extrait tiré de sur le papier baptismal de l'eglise parrochiale de Ploukerneau, datté du 20^e May 1643, et au delivré aussy datté du 15^e Juin 1669, et icelluy compulcé devant le seneschal de la juridiction du Chastel, à Lannilis.

Un contract de mariage passé entre nobles homs Jan du Poulpry, sieur de Kerillas, fils juveigneur de messire Guillaume du Poulpry, seigneur de Lanvengat, avecq damoiselle [p. 148] Marguerite Denys, fille aisnee de nobles homs Goulven Denys, sieur de Lesmel, de son premier mariage avecq damoiselle Marye de Pontplancoet, en son vivant dame dud. lieu de Lesmel, fille de nobles homs Guillaume Pontplancoet, sieur de Kergazquen, de son mariage avecq feue damoiselle Marguerite Lesquen, dame dudict lieu de Kergazquen ; led. contract datté du 8^e Decembre 1652.

Acte d'institution à la provision de noble Goulven Denys, aagé de sept ans, fils mineur de deffunct noble Yvon Denys et de damoiselle Ysabeau Morice, sa veussve, fait par la juridiction royale de Lesneven, par lequel, apres plusieurs voix tant paternels que maternels dud. mineur, se quallifiant nobles homs, escuyers et seigneurs, par lequel acte lad. Morice auroit esté creee et instituee à tutrix et curatrix de son fils mineur ; led. acte datté du 9^e de Mars 1621.

Autre exploit judiciaire fait devant le bailliff de la juridiction du Chastel, à Lannilis, present le procureur fiscal en icelle, entre escuyer Pierre le Roy, sieur de Measgestin, curateur d'escuyer Goulven Dennis, sieur de Lesmeul, fils unique et seul heritier de feuz escuyer Yves Denis et damoiselle Ysabelle Morice, vivants ses pere et mere, sieur et dame de Lesmeul, par lequel, apres l'advis de quantité des parants dudit sieur de Lesmeul, auroit esté nobles homs Guillaume de Pontplancoet, seigneur de Kergazquen, le consentant en la charge de curateur particulier honoraire dud. sieur de Lesmeul ; led. acte datté du 30^e May 1635.

Sept pieces :

La premiere est des lettres obtenues en la Chancellerye par escuyer Yves Denys, ayeul du deffendeur, qui proeuve que Lucesse Mazeas, fille unique de Henry, qui ne s'estoit point mariee et fort aagee, ledit Yves Denis, comme son presomptiff heritier collateral, pour informer de sa parenté avecq lad. Mazeas, aprehendant que la proeuve ne se feust divertye par la mort des thesmoings ; lesdictes lettres dattees du 17^e Decembre 1603.

Les deuxiesme et troisesme pieces sont une requeste presantee par escuyer Yves Denys, sieur de Costiglastrin, au lieutenant dud. Lesneven, et ordonnance d'assigner les thesmoings, des 5^e Janvier et 22^e Juillet 1604.

Une enquete faite à requeste dud. escuyer Yves Denys, ou il se justifie qu'il estoit fils

aisné, heritier principal et noble d'escuyer Jan Denys et de damoiselle Catherine le Rou, et qu'il estoit fondé à succeder à lad. damoiselle Lucesse Mazeas, dame de Lesmel, par representation de sa mere ; dudit jour 22^e Juillet 1604.

[p. 149] Une assiette de reste de partage donné par damoiselle Lucesse Mazeas, dame de Lesmel, à nobles homs Yves Denys et damoiselle Yzabeau Morice, sa compagne, sieur et dame de Gouasletran, et promis par nobles homs Henry Mazeas, vivant sieur de Lesmeul, à damoiselle Marguerite Mazeas, bizaieulle dud. Yves Denis ; datté du 10^e Aoust 1617.

Un acte de baillee de caption donnee par damoiselle Yzabelle Morice, comme curatrixe de son fils, en consequence de la sentence de mainlevee luy adjugee de la succession de damoiselle Lucesse Mazeas ; datté du 30^e Mars 1621.

Un adveu et declaration des herittages tombez en rachapt par le deceix de damoiselle Lucesse Mazeas, vivante dame de Lesmel, fourny par nobles homs Goulven Denys, seigneur dud. lieu de Lesmel, Goueletran, son seul et unique heritier ; datté du 22^e Octobre 1636.

Une demission faicte par ladite Marec aux mains dud. Jan et Gabriel Denys, ses enffents de son mariage avecq Yvon Denys, pat laquelle demission, outre la filliation qui s'y trouve justiffiee, les quallitez nobles et gouvernement advantageux recogneus, ayant par icelle ledit Jan, en quallité de fils aisné, heritier principal et noble, partagé led. Gabriel, son frere juveigneur ; ledict acte de demission et partage du 10^e Janvier 1576.

Un contract de mariage passé entre noble escuyer Yvon Denys avecq damoiselle Catherine du Quenquis, fille aisnee de noble homme François du Quenquis, sieur du Vigniec, datté du 16^e Septembre 1533.

Un contract de vente faicte par noble Yvon Denys, sieur de Poulhalec, à noble maistre Gabriel de Kersaintgilly, sieur de Kerenez, du 14^e Janvier 1561.

Une transaction passee entre Yvon Denys, comme garde naturel d'autre Yvon Denys, son fils de son mariage avecq lad. Catherine Quenquis, et Magdelainne Coetivy, tutrix de François du Quenquis, son fils, touchant le partage deub audict Yvon Denis, mineur, par representation de sa mere ; datté du 28^e Octobre 1548.

Acte de demission faicte par Tanguy Denys entre les mains de Guillaume Denys, son fils aisné, heritier principal et noble, presomptiff, Yvon et Henry Denys, aussy ses enffents et freres juveigneurs dud. Yvon³, lequel Guillaume cognoit avoir receu lesd. Yvon et Henry, en la personne dud. Yvon, à homme de bouche et de mains, et tenir leurs droicts advenant, en noble comme en noble et en partable comme en partable, [p. 150] tant en la succession future dud. Tanguy que celle à eschoir de ladite Dourdu, leur mere, parce que led. Yvon, audict nom, fist la foy et serment de fidelité aud. Guillaume, son frere, de posseder ledict droict à ramage et seigneur, et luy fut permis de porter les armes de son pere, avecq le lambeau, comme fils juveigneur de noble homs, ce qui fait une proeuvre de l'antiquité dud. Tanguy et ses predecesseurs et que ils avoient juré l'assise ; led. datté du 16^e May 1499.

Un partage noble et advantageux donné par noble Tanguy Denys, comme fils aisné, heritier principal et noble de Guillaume Denys et de Marguerite de Chasteausur, ses pere et mere, à Françoise Denys, sa sœur, aux successions de leurs pere et mere communs, qui sont recogneus nobles ; led. acte datté du 14^e Octobre 1511.

Autre partage noble et advantageux donné par le mesme Tanguy Denys, en lad. quallité de fils aisné, heritier principal et noble de Guillaume, qui l'estoit pareillement dud. Tanguy, premier du nom, à Anne Denys, sa sœur, aux successions de leurs pere aieuls communs ; led. partage datté du 10^e May 1523.

Un extrait tiré des registres de la Chambre des Comptes de Bretagne, ou y est employé, en la refformation des nobles de l'evesché de Leon, en l'an 1443, souzb la paroisse de Saint-Goeznu, et

3. Il faut évidemment lire *Guillaume*.

rapporté au deuxiesme rang des nobles : Allain, fils Ollivier Denys, mineur ; et soubz la paroisse de Ploelkerneau, au neufviesme rang y est raporté : Tanguy Denys ; et dans la refformation du mesme evesché, de l'an 1536, y est employé le manoir et maison de Lancelin et deux mestairyes, des appartenances et adjacentes led. manoir, appartenant à Tanguy Denys, gentilhomme ; lequel Tanguy, employé en la refformation de lad. annee 1536, estoit, ainsy qu'il est proeuvé en icelle, sieur de Lancelin, aussy bien qu'avoient esté Guillaume Denys, son pere, et Tanguy Denys, son ayeul, quintayeul du deffendeur ; ledict extraict datté au delivré du 3^e Septembre 1669.

Contredits du Procureur General du Roy, signiffié au procureur du deffendeur, le 17^e de May 1670, par Davy, huissier en la Cour.

Requete dud. sieur de Lesmel, signiffiee et actes y certez et mentionnez monstrez au Procureur General du Roy et mis au sacq par ordonnance de ladicte Chambre, du 14^e du present moys de Juillet 1670.

Responses fourniz ausdicts contredits par led. deffendeur, signiffié au Procureur General du Roy led. jour 14^e dudict moys de Juillet, aud. an 1670, par Dutacq, huissier en lad. Cour.

[p. 151] Et tout ce que par icelluy deffendeur a esté mis et produict devers ladicte Chambre, au desir de son induction et actes y mentionnez, que par autres actes aussy certez et dattez en sa requeste, par tous lesquels les quallitez de nobles homs, escuyers et seigneurs y sont raportez, considéré.

Il sera dict que :

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a declaré et declare ledict Pierre Denys noble et issu d'antienne extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses dessendans en mariage legitime de prendre la quallité d'escuyer et l'a maintenu au droict d'avoir armes et escussions timbrez appartenants à sa quallité et à jouir de tous droicts, franchises, preeminances et previllages attribuez aux nobles de cette province, et ordonné que son nom sera employé au roolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Lesneven.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 21^e Juillet 1670.

Signé : D'ARGOUGES.
BARRIN.

(Minute originale. — Archives du Parlement de Bretagne, à Rennes.)